

conserveries de poisson, de fruits et de légumes. Dans toutes ces provinces, excepté la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba, on a droit à une semaine de vacances payées après un an d'emploi. On a droit à deux semaines de vacances payées après un an d'emploi en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba et, en Alberta, après deux ans, sauf dans le cas des travailleurs de la voirie, des pipelines et de la grosse construction qui ont droit à deux semaines de vacances après un an de service. Le congé obligatoire est de trois semaines en Saskatchewan après cinq années d'emploi au service du même employeur. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois et en Saskatchewan, à une journée. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée payée pour chaque 20 jours de travail durant le mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Les travailleurs agricoles sont soustraits aux dispositions concernant les vacances dans toutes les provinces; il en est de même des domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. En outre, le Québec exclut les employés des corps publics, les vendeurs, les concierges, les gardiens et certains travailleurs à temps partiel; l'Ontario, les travailleurs professionnels, les vendeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs; le Manitoba et la Saskatchewan, les employés des ranches et des jardins maraichers; la Colombie-Britannique, les travailleurs professionnels et les horticulteurs.

**Réglementation du salaire minimum.**—En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne s'étend qu'aux femmes; en Ontario, elle s'applique aux deux sexes, mais les ordonnances ne visent que les femmes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et en Alberta, des ordonnances distinctes visent les hommes et les femmes, bien qu'en Colombie-Britannique la plupart des ordonnances s'appliquent aux deux sexes. Au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan, toutes les ordonnances s'étendent aux deux sexes.

Le tableau 1 indique les salaires minimums en vigueur en décembre 1960 dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les minimums s'appliquent à toute la province. Ailleurs, ils varient suivant les régions.

### 1.—Salaire minimum des travailleurs expérimentés dans certaines villes, selon le sexe, décembre 1960

Détail, genre d'établissement et sexe	St-Jean (T.-N.)	Halifax (N.-É.)	Saint-Jean (N.-B.)	Montréal (P.Q.)	Toronto (Ont.)	Winnipeg (Man.)	Regina (Sask.)	Edmonton (Alb.)	Vancouver (C.-B.)
Heures par semaine.....	H. 48 F. 48	— 48	48 48	48 <sup>1</sup> 48 <sup>1</sup>	— 48	48 44	44 44	44 44	44 44
	cents l'heure	dollars par semaine	cents l'heure	cents l'heure	dollars par semaine	cents l'heure	dollars par semaine	dollars par semaine	cents l'heure
Fabriques.....	H. 50 F. 35	— 21.60	65 <sup>2</sup> 60	70 70	— 30	66 66	32 32	30 28	75 60
Blanchisseries, etc.....	H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	32 32	30 28	75 75
Magasins.....	H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	32 32	30 28	65 65
Hôtels, restaurants, etc.....	H. 50 F. 35	— 21.00	— 55	64 <sup>3</sup> 64	— 30	66 66	32 32	30 28	65 65
Salons de beauté.....	H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	32 32	30 28	35.00 <sup>4</sup> 35.00 <sup>4</sup>
Cinémas et lieux d'amusement.	H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	32 32	30 28	75 75
Bureaux.....	H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	32 32	30 28	75 75

<sup>1</sup> Le salaire minimum s'applique à un maximum de 54 heures par semaine dans les hôtels et restaurants.

<sup>2</sup> Ne s'applique qu'à la conserve et au traitement du poisson, des légumes et des fruits.

<sup>3</sup> Conducteurs de véhicules automobiles, gardiens, mécaniciens et chauffeurs de machines fixes, 70 cents; chasseurs, 56 cents.

<sup>4</sup> Dollars par semaine.